



Ordonnance sur les allocations familiales (OAFam) : projet

Procédure de consultation menée entre fin mars et fin juin 2007

Rapport relatif aux résultats de la procédure de consultation

3 septembre 2007

1 Le point de la situation

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) du 24 mars 2006¹ a été acceptée par le peuple en votation référendaire le 26 novembre 2006. Une procédure de consultation concernant le projet d'ordonnance d'application de la loi fédérale a été ouverte par un courrier du chef du Département fédéral de l'Intérieur, daté du 30 mars 2007², et s'est achevée le 30 juin 2007. La liste des participants à la consultation avec les abréviations correspondantes se trouve en annexe. Toutes les prises de position ont été publiées dans leur intégralité sur Internet après expiration du délai de consultation³.

Sur l'ensemble des destinataires de la consultation⁴, 45 ont pris part à la procédure (participants officiels) :

- les 26 gouvernements cantonaux ;
- 6 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ;
- 8 associations faîtières de l'économie actives au niveau national ;
- la Conférence des caisses cantonales de compensation et l'Association suisse des caisses de compensation professionnelles,
- 5 autres organisations.

Parmi les 59 participants non officiels à la procédure de consultation figurent les organisations suivantes :

¹ Le texte de la LAFam (FF 2006 3389) peut être consulté sur Internet à l'adresse : <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2006/3389.pdf>

² Le projet mis en consultation se trouve sur Internet à l'adresse : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2007.html>

³ Toutes les prises de position reçues peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.bsv.admin.ch/themen/zulagen/00059/01698/index.html?lang=fr>

⁴ La liste des destinataires se trouve sur Internet à l'adresse : <http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/documents/1452/Adressen.pdf>

- 43 associations professionnelles, sectorielles ou d'employeurs ;
- 4 employeurs occupant des collaborateurs dans toute la Suisse ou à l'étranger ;
- 8 caisses de compensation pour allocations familiales ;
- 4 autres organisations.

2 Objet du projet de consultation

Le projet d'ordonnance règle les détails des conditions matérielles du droit aux allocations (allocations de formation professionnelle, de naissance et d'adoption, droit des enfants du conjoint de l'ayant droit et droit des enfants recueillis). Le droit des enfants vivant à l'étranger est limité aux cas où une convention internationale prévoit l'exportation des prestations dans le pays de domicile de l'enfant. La durée du droit aux allocations après expiration du droit au salaire en cas d'empêchement de travailler, sans faute de la personne concernée, est définie par référence à la disposition correspondante du Code des obligations. Le projet inclut également certaines prescriptions relatives aux caisses de compensation pour allocations familiales. Enfin, il précise le droit aux allocations familiales des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative.

Les destinataires ont été expressément priés de se prononcer sur la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

3 Résultats de la procédure de consultation

31 Appréciation globale et résumé des principales critiques

- La **réglementation uniforme** des conditions du droit aux allocations et la référence aux dispositions de l'**AVS** sont saluées par la quasi-totalité des participants.
- L'**entrée en vigueur** au 1^{er} janvier 2009 est considérée par tous les cantons hormis le Valais, qui préférerait une date ultérieure, comme un objectif réaliste, mais néanmoins ambitieux, compte tenu de la proximité de l'échéance. Seuls quelques partis et organisations souhaitent une entrée en vigueur avant cette date.
- La solution restrictive concernant le versement des allocations familiales pour les **enfants vivant à l'étranger** (art. 7) est approuvée par douze cantons et expressément refusée par trois. Onze cantons, dont deux connaissent déjà une solution restrictive dans leur législation, ne se prononcent pas explicitement sur le sujet. Les prises de position émanant des partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale sont les suivantes : l'UDC, le PCS et le PLS approuvent cette solution, le PDC et le PS la rejettent. Le PRD ne s'exprime pas à ce sujet. S'agissant des autres participants officiels à la consultation, voir les explications données au chiffre 33.
- La réglementation de la poursuite du versement des allocations familiales **après expiration du droit au salaire** (art. 10) est jugée trop compliquée (voir plus bas le chiffre 33 relatif à l'art. 10).
- S'agissant de l'**organisation et du financement des caisses de compensation pour allocations familiales**, les employeurs souhaitent une réduction de la charge administrative liée à la mise en œuvre ; ils estiment que,

pour ce faire, la liberté d'organisation des caisses ne devrait pas être limitée. Les art. 13 (financement des caisses de compensation pour allocations familiales) et 14 (taux maximum de cotisations) sont aussi majoritairement rejetés par les cantons parce qu'ils interfèrent avec leur propre compétence ou avec la liberté d'organisation des caisses. L'art. 15 (utilisation des excédents de liquidation) est aussi vu comme une atteinte à la compétence cantonale, tout en étant jugé judicieux du point de vue de l'harmonisation formelle ; il fait l'objet d'une proposition concrète de reformulation (voir plus bas le chiffre 33 relatif à l'art. 15).

- Quelques cantons souhaitent la suppression de la réserve concernant les dispositions plus avantageuses des cantons pour les **personnes sans activité lucrative** (art. 18), soulignant l'absence de base légale sur ce point.
- La plupart des cantons voudraient que la Confédération prenne en charge les coûts liés à la **collecte des données** selon l'art. 20. Dans quelques prises de position, les données exigées sont jugées trop détaillées, et leur collecte et la communication des coûts de gestion à la Confédération sont critiquées.
- La quasi-totalité des cantons, des caisses de compensation cantonales ou professionnelles et des associations patronales ou syndicales estiment qu'un **registre centralisé des ayants droit et des enfants** est indispensable si l'on veut empêcher que plusieurs allocations ne soient versées pour le même enfant. Majoritairement, les participants considèrent que la base légale est donnée par l'art. 27 LAFam ou demandent l'aménagement d'une telle base légale dans les plus brefs délais.

32 Prises de position des participants non officiels à la consultation

Les nombreuses prises de position non officielles émanent pour l'essentiel des associations professionnelles ou des caisses de compensation pour allocations familiales. Le plus souvent similaires, elles évoquent principalement des questions d'organisation et de financement des caisses. Les demandes qu'elles formulent correspondent à celles de participants officiels qui leur sont proches (UPS, USAM, SwissBanking, Association suisse des caisses de compensation professionnelles). Ces prises de position non officielles ne sont par conséquent pas mentionnées dans le détail dans la présentation des résultats ci-après. Les autres prises de position non officielles ne sont en règle générale mentionnées à part que si elles apportent des objections ou des propositions qui ne sont pas déjà faites par des participants officiels.

33 Remarques concernant les différentes dispositions de l'ordonnance

Les propositions de modifications et les critiques concernant les différentes dispositions sont énumérées ci-dessous. Les avis favorables exprès ou tacites ne sont mentionnés qu'exceptionnellement, pour les dispositions les plus controversées. Certaines réponses sont exposées de manière particulièrement circonstanciée et comprennent aussi des propositions de modifications surtout rédactionnelles, sans effets matériels. Elles ne sont alors pas présentées par le menu. Tous les détails

peuvent en revanche être consultés dans les prises de position publiées sur Internet⁵.

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Allocation de formation professionnelle (art. 3, al. 1, let. b, LAFam)

Al. 1

ZH, SH et **AI** se demandent comment le droit aux allocations de formation est réglé en cas d'interruption de la formation. **TG** suppose que sur ce point, la pratique actuelle de l'AVS concernant les rentes pour enfant et les rentes d'orphelin s'applique.

Al. 2

SG déplore l'absence de base légale de cette limite de revenu en soi judicieuse. **GR** rejette toute limite de revenu et propose qu'il soit éventuellement fait référence au « revenu annuel soumis aux cotisations AVS de l'activité lucrative de l'enfant ». **ZH** souhaite qu'il soit précisé si l'on se réfère au revenu brut ou au revenu net.

Pour le **PDC, Pro Familia** et la **FSFM**, la limite de revenu est trop basse. Le **PS**, le **PCS** et **Travail.Suisse** la jugent également trop basse et proposent de la fixer à une fois et demie la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS. La **COFF** est opposée à toute limite de revenu. Si une telle limite devait malgré tout être fixée, elle estime qu'il faudrait reprendre la réglementation de l'AVS concernant le droit aux rentes d'orphelin et pour enfant, plus favorable aux personnes concernées. L'**Union nationale des étudiants de Suisse** et le **Conseil suisse des activités des jeunes** jugent aussi cette limite trop basse et estiment que les dépenses de consommation courante des étudiants peuvent aller jusqu'à 2400 francs par mois.

L'**USAM** trouve trop élevée cette limite de revenu et propose de la limiter à trois quarts de la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS.

Art. 2 Allocation de naissance (art. 3, al. 2 et 3, LAFam)

Let. b

JU trouve que le délai de carence ne se justifie pas et préférerait ne pas faire dépendre le droit du domicile de la mère, mais du domicile ou de la résidence habituelle du bénéficiaire ou de l'enfant à sa naissance.

VD considère qu'en instaurant des restrictions supplémentaires au versement de l'allocation de naissance par rapport à celles figurant dans la loi, cette disposition ne respecte pas la compétence résiduelle laissée aux cantons par la LAFam. En outre, ce canton juge la disposition trop restrictive et propose d'élargir le cercle des bénéficiaires de l'allocation de naissance aux personnes détachées à l'étranger. Selon l'**USS**, l'allocation de naissance devrait pouvoir être exportée dans les Etats de l'UE et de l'AELE, pour autant que ces Etats accordent la réciprocité.

⁵ Toutes les prises de position reçues peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.bsv.admin.ch/themen/zulagen/00059/01698/index.html?lang=fr>

Les citations ressortant des prises de position ont été traduites par l'OFAS dans les autres langues.

Al. 3

LU aimerait que cette disposition soit comprise et précisée de manière à ce qu'il ne soit pas octroyé d'allocation de naissance complète à titre d'allocation différentielle lorsque, selon le régime cantonal des allocations familiales s'appliquant à l'ayant droit prioritaire de l'allocation pour enfant, celui-ci n'a pas droit à une allocation de naissance parce que le canton concerné ne verse pas de telles allocations. Cela défavoriserait le canton qui a introduit une allocation de naissance. L'**UDC** souhaite que cet alinéa soit supprimé en faveur de la liberté d'organisation des cantons. Les **Femmes Juristes Suisse** préféreraient que la mère soit toujours la bénéficiaire prioritaire de l'allocation de naissance.

Art. 3 Allocation d'adoption (art. 3, al. 2 et 3, LAFam)

Selon l'**USS**, l'allocation d'adoption devrait pouvoir être exportée dans les Etats de l'UE et de l'AELE, pour autant que ces Etats accordent la réciprocité.

Al. 3

L'**UDC** souhaite que cet alinéa soit supprimé en faveur de la liberté d'organisation des cantons.

Art. 4 Enfants du conjoint de l'ayant droit (art. 4, al. 1, let. b, LAFam)

Al. 2

UR et **JU** sont favorables au droit à l'allocation pour les enfants du concubin. **TI** se demande si les enfants du concubin de l'ayant droit doivent/peuvent être assimilés aux enfants du conjoint. **AG** suggère qu'en présence d'une relation de concubinage stable, les enfants du partenaire puissent être assimilés aux enfants du conjoint de l'ayant droit.

L'**UDC** exige la suppression de cet alinéa.

Art. 5 Enfants recueillis (art. 4, al. 1, let. c, LAFam)

AG propose d'examiner si, dans le cas des enfants recueillis, il ne serait pas possible de renoncer à la condition de la gratuité de l'entretien et de l'éducation, dans la mesure où les parents biologiques ne touchent pas d'allocations familiales.

Art. 6 Prise en charge de manière prépondérante de l'entretien (art. 4, al. 1, let. d, LAFam)

UR, SZ, OW, NW, ZG, SO, AR, GR et **AG** trouvent le titre un peu lourd et proposent la formulation : « Part prépondérante de l'entretien ». **BL** et **TI** proposent de modifier le titre afin de suivre la même systématique que la LAFam et de parler ainsi de la catégorie d'enfants concernés : « Frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit ».

UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, SH, AR, GR, AG, TG, NE, JU, TI et les **caisses cantonales de compensation** souhaitent préciser ici qu'il s'agit de la rente « complète » maximale d'orphelin.

Art. 7 Conditions d'octroi des allocations familiales pour les enfants vivant à l'étranger (art. 4, al. 3, LAFam)

Les cantons s'expriment ainsi au sujet de la solution proposée :

- **ZH** est d'accord avec le principe des conditions matérielles d'octroi définies dans l'OAFam, mais estime qu'il faut aussi parler d'« allocations familiales » à la let. c.
- **BE** soutient la solution proposée, mais émet toutefois une réserve concernant la charge administrative.
- **LU** soutient la modification proposée et demande que la notification soit faite à temps par le Conseil fédéral ; LU émet également une réserve concernant la charge administrative.
- **UR** salue l'adaptation au pouvoir d'achat et remarque qu'il est incompréhensible que des allocations pour enfant en parité de pouvoir d'achat soient octroyées, bien qu'après la notification, il n'y ait plus d'obligation d'exporter.
- **SZ** ne s'exprime pas sur le principe, mais demande que la notification de la Suisse aux Etats soit faite à temps par le Conseil fédéral. Il trouve également incompréhensible que des allocations pour enfant en parité de pouvoir d'achat soient octroyées, alors qu'une notification permettrait d'exclure la LAFam de l'application de la Convention internationale.
- **OW** souligne que des allocations familiales ne devraient être versées que lorsqu'il existe une convention de sécurité sociale.
- **NW** ne s'exprime pas explicitement sur le principe, mais remarque qu'il n'est pas compréhensible que des allocations pour enfant en parité de pouvoir d'achat soient octroyées alors qu'une notification permettrait d'exclure la LAFam de l'application de la Convention internationale.
- **GL** ne se prononce pas sur ces dispositions.
- **ZG** demande que cette disposition soit supprimée, car l'obligation de faire la preuve du pays de domicile des enfants engendrerait une charge de travail disproportionnée.
- **FR** trouve cette règle trop restrictive et doute qu'elle soit couverte par la loi. De plus, les employeurs versent aussi des cotisations pleines aux caisses de compensation pour allocations familiales pour les salariés n'ayant pas droit aux allocations. Ce canton serait d'avis de supprimer l'exigence de l'existence de la convention internationale, dans la mesure où les autres conditions d'octroi sont déjà suffisamment restrictives.
- **SO** ne s'exprime pas sur le principe, mais demande que la notification soit faite à temps par le Conseil fédéral.
- **BS** soutient la solution proposée.
- **BL** a un avis favorable sur ces dispositions et se demande si la notification a pour conséquence que le droit cantonal existant s'applique dans les Etats auxquels la LAFam ne s'applique pas.
- **SH** ne se prononce pas sur ces dispositions.
- **AR** ne s'exprime pas sur le principe, mais demande que la notification soit faite à temps par le Conseil fédéral.
- **AI** et **SG** ne se prononcent pas sur ces dispositions.
- **GR** ne s'exprime pas sur le principe, mais demande que la notification soit faite à temps par le Conseil fédéral.
- **AG** ne se prononce pas sur ces dispositions.
- **TG** ne se prononce pas sur l'art. 7.

- **TI** prend acte du fait que le Conseil fédéral pose les conditions du droit aux allocations familiales pour les enfants vivant à l'étranger. Ce canton propose de modifier le titre en « Enfants vivant à l'étranger ; conditions du droit ».
- **VD** juge cette réglementation trop restrictive. Les employeurs versent aussi des cotisations aux caisses d'allocations familiales pour les salariés n'ayant pas droit aux allocations. Ce canton serait d'avis de supprimer la condition de la convention internationale, car les autres restrictions sont suffisantes.
- **VS, NE, GE** et **JU** ne se prononcent pas sur cet article.

Les partis politiques ayant fait parvenir une prise de position s'expriment ainsi :

- Le **PDC** rejette cette version restrictive en ce qu'elle pose comme condition l'existence d'une convention internationale. Il demande que cet article soit modifié afin de refléter davantage la volonté du législateur
- Le **PRD** ne se prononce pas sur ces dispositions.
- Le **PS** rejette cette version restrictive et souhaite au moins des allocations complètes pour tous les enfants vivant dans des Etats avec lesquels la Suisse a passé une convention de sécurité sociale et, pour les autres enfants, des allocations adaptées au pouvoir d'achat du pays.
- L'**UDC** souhaite que tout soit fait pour éviter l'exportation de prestations sociales. Les allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative ne devraient pas être exportées, même si les enfants vivent dans l'UE ou dans l'AELE.
- Le **PCS** n'évoque pas les dispositions de cet article et précise expressément être d'accord avec tous les articles dont il ne parle pas.
- Le **PLS** déclare : « Les précisions apportées sont judicieuses ».

Les autres destinataires officiels de la consultation ayant fait parvenir une prise de position s'expriment ainsi :

- L'**Association des Communes Suisses** se demande si cette solution restrictive peut aussi conduire à une pratique durable.
- L'**USAM** salue le caractère restrictif de cet article.
- L'**UPS, economiesuisse** et **SwissBanking** ne se prononcent pas sur ces dispositions.
- L'**USP** constate que l'ensemble du projet est approprié et pragmatique, sans s'exprimer sur les différentes dispositions de l'OAFam.
- L'**USS** trouve cette réglementation trop restrictive et trop lourde administrativement.
- La **SEC Suisse** rejette la réglementation proposée car trop restrictive.
- **Travail.Suisse** demande que tous les travailleurs de pays avec lesquels la Suisse a passé une convention de sécurité sociale soient traités comme ceux de l'UE.
- Les **caisses cantonales de compensation** ne s'expriment pas sur le principe, mais demandent que la notification soit faite à temps par le Conseil fédéral.
- Les **caisses de compensation professionnelles** ne se prononcent pas sur ces dispositions.
- **Pro Familia** et la **FSFM** s'opposent à une solution aussi restrictive.
- La **COFF** est opposée à toute limitation du droit pour les enfants vivant à l'étranger, à l'exception de l'adaptation des allocations au pouvoir d'achat prévue par la LAFam.
- La **CFE** souligne l'incohérence découlant de la loi sur les étrangers, qui voit dans le regroupement familial – censé intervenir rapidement – un potentiel

d'intégration souhaité, mais qui le fait dépendre de dispositions restrictives. Si la situation financière des parents ne permettait pas le regroupement familial, ceux-ci risqueraient d'être privés d'allocations familiales en raison de cette disposition restrictive dans l'OAFam. Elle recommande par conséquent que les mêmes règles soient appliquées aux enfants vivant en dehors de l'UE/AELE qu'à ceux de l'UE/AELE.

Les participants non officiels à la consultation ont entre autres fait parvenir les prises de position suivantes :

- La **Direction des ressources et du réseau extérieur du Département fédéral des affaires étrangères** demande que les ressortissants suisses engagés au service de la Confédération à l'étranger, qui sont obligatoirement assurés auprès de l'AVS en vertu de l'art. 1a, al. 1, let. c, LAVS, aient droit aux allocations familiales pour leurs enfants vivant à l'étranger. Elle propose à cet effet un al. 2 ayant la teneur suivante :
« Pour les enfants ayant leur domicile dans des pays avec lesquels la Suisse n'a pas de convention bilatérale, les allocations familiales sont versées lorsque
 - a) l'un des deux parents au moins travaille à l'étranger au service de la Confédération et est obligatoirement assuré conformément à l'art. 1a, al. 1, let. c, LAVS ;
 - b) aucun droit aux allocations familiales n'existe à l'étranger ;
 - c) comme l'art. 7, al. 1, let. c ;
 - d) comme l'art. 7, al. 1, let. d. »En cas de concurrence de droits, ces personnes devraient également avoir droit au versement de la différence.
- La **Mission des Evangelischen Brüdervereins** évoque le problème de son personnel à l'étranger qui, aux termes de l'art. 1a, al. 3, let. a, LAVS, reste assuré à l'AVS. Dans des pays sans convention bilatérale, celui-ci serait tenu de cotiser sans pour autant avoir droit aux allocations familiales. Cet organisme propose :
 - soit une libération du versement des cotisations pour ces situations, tant que les enfants ne donnent pas droit à des allocations,
 - soit un droit aux allocations familiales accordé aux personnes assurées selon l'art. 1a, al. 3, let. a, LAVS pour leurs enfants domiciliés à l'étranger.
- La **Caisse interprofessionnelle neuchâteloise de compensation** propose de supprimer la condition de l'existence d'une convention internationale.

Tant les participants à la consultation qui approuvent expressément la solution restrictive proposée que ceux qui la rejettent craignent une charge administrative importante pour les employeurs et les organes d'exécution.

Art. 8 Adaptation des allocations familiales au pouvoir d'achat du pays de résidence de l'enfant (art. 4, al. 3, et art. 5, al. 3, LAFam)

UR, SZ, OW, NW, ZG, SO, AR, GR et les **caisses cantonales de compensation** relèvent que l'adaptation au pouvoir d'achat ne sera pas appliquée si la notification est faite à temps, et que la détermination du pays dans lequel l'enfant est domicilié représente une charge administrative **disproportionnée** au regard des économies réalisées. **ZH** et l'**USAM** font remarquer que pour des raisons de coûts, quatre groupes devraient être constitués. **AR** et **TG** préféreraient deux groupes, par souci de simplicité. **TI** propose de modifier le titre en « Enfants à l'étranger ; montant de

l'allocation ». TI, conformément à sa pratique actuelle, propose de ne pas répartir les pays en différentes catégories, mais d'adapter directement le montant des allocations familiales au pouvoir d'achat du pays de résidence de l'enfant. **VD** propose que l'allocation adaptée au pouvoir d'achat soit arrondie au franc supérieur.

Les **caisses cantonales de compensation** demandent une simplification des dispositions de l'ordonnance concernant l'exportation des allocations.

Le **PS** exige qu'une demi-allocation soit versée même dans les pays où le pouvoir d'achat représente un tiers de celui de la Suisse. L'**UDC** souhaite que le barème du pouvoir d'achat soit déterminé individuellement pour chaque Etat et rejette le principe des groupes, car cette solution oblige à arrondir les montants. La **SEC Suisse** demande un barème plus modéré, par exemple 100 % – 80 % – 60 %.

Section 2 Régime d'allocations familiales pour les salariés

Art. 9 Succursales (art. 12, al. 2, LAFam)

ZH, se référant à une décision du Tribunal fédéral (ATF 117 II 87), propose de s'en remettre à la définition de la succursale adoptée en droit commercial. **SG** propose la définition suivante : « Les succursales sont des établissements dans lesquels des salariés sont engagés durablement ou temporairement. » **VD** propose de reprendre la définition de « l'établissement stable », telle qu'utilisée dans l'AVS. Le **Centre patronal** et le **PLS** reprennent la même proposition.

Les **caisses de compensation professionnelles**, l'**USAM** et **SwissBanking** exigent une réglementation par voie d'ordonnance laissant la possibilité aux employeurs de pratiquer un décompte des salaires centralisé selon le « principe du siège de l'entreprise ». L'**UPS** est opposée à une extension de la notion de succursale et souhaite que cette disposition soit revue.

Art. 10 Durée du droit aux allocations après expiration du droit au salaire ; coordination (art. 13, al. 1 et 4 LAFam)

TI propose de modifier le titre en « Extension du droit aux allocations familiales ».

Al. 1

FR trouve que la teneur de cet alinéa est compliquée et peu claire. **SG** pense qu'il serait judicieux, pour des raisons d'uniformité et de transparence, d'adopter une seule échelle pour la poursuite du versement du salaire. **AI** relève qu'en cas de gain intermédiaire consécutif à un bas salaire sur lequel une allocation complète est déjà servie, les allocations familiales seraient désormais versées par la caisse de compensation pour allocations familiales et non par l'assurance-chômage, ce qui n'est pas judicieux à ses yeux. **LU** et les **caisses cantonales de compensation** trouvent cette solution compliquée et proposent que les allocations familiales soient versées encore durant trois mois après l'expiration du droit au salaire. Pour **VS**, la réglementation proposée apporte une restriction considérable au regard de la norme actuellement en vigueur sur son territoire, qui prévoit le maintien du droit aux allocations familiales durant 720 jours après l'expiration du droit au salaire. **GE** connaît également cette solution et souhaite pouvoir la conserver. **JU** estime la solution proposée trop compliquée et propose que les allocations familiales soient encore versées durant une année au maximum après l'accident ou le début de la

maladie, mais au plus tard jusqu'à l'expiration du contrat de travail. **TI** trouve la formulation de cet alinéa beaucoup trop complexe et propose que la disposition prévoie un catalogue des périodes d'extension en fonction des différents cas.

Le **PS** voudrait que l'on s'assure que toutes les caisses de compensation pour allocations familiales d'un canton recourent au même barème. Pour l'**UDC**, la solution est trop généreuse. Pour le **PLS**, cette disposition devrait être simplifiée ou précisée.

L'**UPS** trouve cette solution trop compliquée et propose de se référer exclusivement au début de l'incapacité de travail. Il propose la variante suivante : « En cas d'incapacité de travail consécutive à un accident ou à une maladie, le droit reste acquis durant le mois en cours, indépendamment du droit à la poursuite du paiement du salaire et des prestations d'assurance. Les prestations sont également versées durant les trois mois suivants. Si, durant cette période, une indemnité journalière d'au moins 80 % du revenu assuré, allocations familiales incluses, est versée, le droit à des prestations supplémentaires s'éteint. ». L'**USAM** favorise également une telle solution. **Pro Familia** doute que l'application de l'échelle de Berne puisse se justifier. Pour la **FSFM**, cette période minimum de trois mois est trop courte.

Al. 2

En cas de congé maternité, **SZ, NW, GL, ZG, SO, AR, AI** et **TG** exigent une limitation expresse du droit à 16 semaines, **LU** à quatre mois et **GR** à 14 semaines. **AG** demande une limitation à 14 ou 16 semaines. Les **caisses cantonales de compensation** réclament également une limitation et considèrent qu'une durée de 14 semaines serait appropriée.

Al. 3

ZH propose de se référer au droit public relatif au personnel et de fixer la limite à 75 % au lieu de 80 %.

Al. 4

LU voudrait que le texte précise à qui les allocations familiales sont versées après le décès du salarié. **JU** estime que cette disposition ne devrait s'appliquer que dans les cas où aucune autre personne n'a droit aux allocations familiales.

Les **caisses de compensation professionnelles** trouvent que la réglementation proposée va nettement au-delà du cadre minimum prescrit par la loi, mais qu'elle est envisageable.

Art. 11 Caisse de compensation pour allocations familiales compétente (art. 13, al. 4, let. b, LAFam)

Al. 1

La **Frauenzentrale Graubünden** aimerait que le texte précise qu'une personne engagée par plusieurs employeurs dans différents cantons n'a pas droit au versement de la différence.

Al. 2

BL n'aimerait pas que la notion d'activité irrégulière figure dans l'ordonnance, parce qu'elle n'existe pas dans la loi.

JU relève la nécessité de directives claires de la part de l'Office fédéral des assurances sociales sur ce point, comme sur l'application de l'art. 7, al. 1, let. e, LAFam. **VD** et **TI** souhaitent que les directives de l'OFAS soient établies rapidement. **VD** propose une modification rédactionnelle de la disposition. Le **PLS** souhaite lui aussi des précisions, notamment en ce qui concerne les emplois irréguliers. L'**USAM** propose une disposition d'exception pour les travailleurs qui ne sont employés que pour une courte période.

Art. 12 Caisses de compensation pour allocations familiales admises (art. 14, LAFam)

VD aimerait voir cette disposition supprimée, dans la mesure où elle empiète sur la souveraineté cantonale, et se demande si l'admission d'une caisse de compensation pour allocations familiales selon l'art. 14, let. c peut être subordonnée à l'obligation de gérer également les allocations familiales pour les personnes exerçant une activité indépendante conformément au droit cantonal.

Pour le **PLS**, cette disposition est superflue.

L'**USAM** aimerait voir cette disposition préciser qu'une caisse de compensation pour allocations familiales examinée et reconnue dans un canton est automatiquement reconnue dans toute la Suisse.

Al. 1

Pour **SG**, il est discutable d'interdire la reconnaissance des caisses d'entreprise comme caisses de compensation pour allocations familiales dans l'OAFam, dans la mesure où une telle exclusion n'est pas prévue par la LAFam. La réglementation concernant une caisse d'entreprise ne saurait être comparée à celle en vigueur dans quelques cantons, qui libère certains employeurs de l'obligation de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales. **GE** se demande si la caisse d'allocations familiales des administrations et institutions cantonales risque d'être considérée comme une caisse d'entreprise et à ce titre exclue. Pour éviter tout malentendu, **TI** souhaite qu'il soit précisé que la non-reconnaissance des caisses d'entreprise vaut également pour les services publics, notamment les cantons et la Confédération.

Al. 2

Cette disposition est saluée par **BE** et par les **caisses cantonales de compensation**. **BL** aimerait que l'obligation de s'annoncer concerne aussi les caisses d'allocations familiales visées par l'art. 14, let.a, LAFam. **VS** est contre l'inégalité de traitement instituée entre les différentes catégories de caisses de compensation et demande que les caisses de compensation pour allocations familiales selon l'art. 14, let. c, LAFam soient reconnues aux mêmes conditions que les caisses de compensation pour allocations familiales selon l'art. 14, let. a, LAFam.

Les **caisses de compensation professionnelles**, l'**USAM**, l'**UPS** et **SwissBanking** voudraient voir la dernière phrase supprimée, car elle implique une atteinte à l'autonomie financière des caisses ; celles-ci ne devraient pas être limitées dans

l'exercice de leur activité par des prescriptions d'organisation cantonales. Les **caisses de compensation professionnelles et interprofessionnelles actives en Valais** protestent contre l'inégalité de traitement dont elles auraient à souffrir par rapport aux caisses de compensation gérées par des caisses de compensation AVS. **L'Union valaisanne des arts et métiers** propose de revoir la rédaction de cet alinéa en précisant que « toute entreprise est obligatoirement affiliée à la caisse professionnelle (ou interprofessionnelle) reconnue du canton de son siège et qu'à défaut, elle devra s'affilier à la caisse cantonale ou à une caisse professionnelle suisse, pour autant qu'elle y soit acceptée et soit membre de l'association professionnelle suisse ». La **Fédération des entreprises romandes** salue le fait que les caisses de compensation gérées par des caisses de compensation AVS ne doivent que s'annoncer et non être reconnues.

Art. 13 Financement des caisses de compensation pour allocations familiales (art. 15, LAFam)

LU propose un alinéa supplémentaire dont la teneur serait la suivante : « Les frais d'administration et les versements servant à leur couverture doivent figurer à part. »

Al. 1

VD propose d'ajouter une phrase ayant la teneur suivante : « La réserve de couverture d'une caisse doit être conforme à la législation du canton du siège de la caisse. ».

Les **caisses cantonales de compensation** ne commentent pas cette disposition. Les **caisses de compensation professionnelles**, l'**USAM** et l'**UPS** proposent de remplacer « les versements éventuels provenant de la compensation cantonale » par « les versements provenant de l'éventuelle compensation cantonale », de manière à rendre explicite le fait que les cantons n'ont pas l'obligation, mais la compétence d'introduire une telle compensation. Pour le **PLS**, cette disposition est superflue. La **SEC Suisse** souhaite voir cet article préciser que la compensation cantonale ne va pas au-delà des prestations cantonales.

Al. 2

SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, SH et **GR** voudraient que cette disposition soit supprimée, car elle est en contradiction avec l'art. 16 LAFam. **AR** soulève également ce problème. **NE** et **JU** proposent de faire une réserve en faveur du droit cantonal.

Al. 3

FR juge cette disposition inopportune, car elle ne tient pas compte des règles cantonales existantes, notamment en matière de compensation. **SH** et **AI** pensent que ce point ne devrait pas être réglé dans l'OAFam, puisque la base légale fait défaut et qu'il porte atteinte à la compétence des cantons.

BE estime qu'une réserve de couverture des risques de fluctuation de 20 % est trop basse et que le minimum devrait être fixé à 50 %. **VD** juge également qu'une réserve de 20 % est insuffisante et devrait être fixée à un minimum de 40 %. **TI** souhaite que le maximum soit établi autour des 50 %. **JU** voudrait qu'il soit précisé ici que la réserve de couverture des risques de fluctuation est déterminée par canton. Pour le **PCS** et pour **Travail.Suisse**, un plafond à 100 % est beaucoup trop élevé et devrait

être fixé à 50 %. La **SEC Suisse** pense que l'importance de la réserve de fluctuation devrait dépendre des risques potentiels.

Art. 14 Fixation du taux maximum de cotisations (art. 16, LAFam)

ZH, NW, SO, SH, AI et **TG** voudraient supprimer cet article qui limite à leurs yeux la marge d'appréciation des cantons. **SZ** et **NW** estiment que les cantons ne devraient pas seulement fixer le taux maximum de cotisations, mais le taux de cotisations en général. **AR, GR** et **AG** jugent cet article inutile, car du point de vue du droit constitutionnel, les dispositions constituant une charge pour les citoyens doivent toujours être ancrées dans la loi. **VD** estime également cet article inutile, les cantons étant souverains en la matière. **GE** se réfère à son système de financement actuel, qui comporte un même taux de cotisation pour toutes les caisses de compensation pour allocations familiales et une compensation des charges, et demande si ce système sera compatible avec la nouvelle loi fédérale. **SO** souhaite qu'il soit précisé que les cantons doivent se conformer à cette obligation. **BE** se demande si le canton peut interdire à une caisse de compensation pour allocations familiales selon l'art. 14, let. b et c, LAFam d'exercer ses activités si elle n'est pas en mesure de financer les prestations avec le taux maximum. **LU, OW** et **ZG** voudraient qu'il soit également précisé ici ce qu'il faut faire lorsqu'une caisse a des difficultés de liquidités, malgré le fait qu'elle applique le taux maximal.

Pour les **caisses cantonales de compensation**, cela relève de la compétence des cantons de savoir s'ils veulent fixer un taux maximum de cotisations. Elles trouvent par conséquent cette obligation inadéquate. Les **caisses de compensation professionnelles** et **SwissBanking** jugent cette disposition contraire à la loi et demandent de la supprimer sans la remplacer.

Pour le **PS, l'USAM** et **l'UPS**, cette disposition doit être supprimée, car elle constitue une limitation de l'autonomie des caisses de compensation pour allocations familiales en matière de financement. **L'UDC** demande elle aussi sa suppression en raison de l'absence de bases légales. La **SEC Suisse** et le **PLS** estiment que cette disposition est superflue.

Art. 15 Utilisation des excédents de liquidation (art. 17, al. 2, let. e, LAFam)

LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, AR, GR, AG et les **caisses cantonales de compensation** sont d'avis que ces réglementations relèvent de la compétence des cantons. Certains de ces participants à la consultation en concluent que la réglementation par l'OAFam est contraire à la loi, d'autres précisent qu'elle est néanmoins judicieuse pour des raisons d'harmonisation. Dans ce dernier cas, ils proposent que la disposition soit rédigée comme suit :

« ¹ L'excédent éventuel résultant de la fusion de caisses de compensation pour allocations familiales au sens de l'art. 14, let. a ou c, LAFam est utilisé par les associations fondatrices pour les allocations familiales de leurs membres.

² L'excédent éventuel résultant de la dissolution d'une caisse de compensation pour allocations familiales au sens de l'art. 14, let. a ou c, LAFam est utilisé par la caisse de compensation qui reprend les membres de cette caisse pour les allocations familiales de ses propres membres ».

JU propose également deux alinéas dont le premier aurait la teneur suivante :

« ¹ Lors d'une fusion entre plusieurs caisses d'allocations familiales au sens de l'article 14, let. a ou c, LAFam, l'éventuel excédent est utilisé par la caisse d'allocations familiales issue de la fusion pour les allocations familiales, au sens de la LAFam, en faveur de ses membres. »

Pour le second alinéa, JU se rallie aux autres cantons, mais souhaite préciser qu'il s'agit des allocations familiales au sens de la LAFam.

BL voudrait que l'utilisation de l'excédent revienne aux caisses de compensation pour allocations familiales et non aux associations fondatrices et propose en outre un nouvel al. 2 :

« Après la fusion de deux caisses de compensation pour allocations familiales ou plus, l'excédent éventuel revient à la caisse qui reprend les engagements des caisses fusionnées. Après une liquidation, l'excédent éventuel revient à la caisse de compensation pour allocations familiales à laquelle les membres s'affilient. »

TI distingue trois cas :

- fusion : l'éventuel excédent profite à la caisse issue de la fusion ;
- absorption : l'éventuel excédent profite à la caisse restante ;
- dissolution : l'éventuel excédent profite à la caisse qui reprend les employeurs affiliés à la caisse dissoute.

Selon **TI**, l'ordonnance doit également préciser que les excédents de liquidation doivent être utilisés pour le financement des allocations familiales.

VD souhaite que les excédents de liquidation puissent également être utilisés pour une œuvre sociale en faveur de la famille.

Le **PLS** estime que l'utilisation des excédents relève de la compétence de l'association fondatrice.

Les **caisses de compensation professionnelles** peuvent envisager une extension de l'utilisation de l'excédent à des objectifs sociaux de portée générale. L'**UPS** et **SwissBanking** sont favorables à une extension à des « mesures sociales ». L'**USAM** estime qu'il suffirait que l'excédent de liquidation soit « utilisé dans l'intérêt des membres affiliés ».

Section 3 : Régime d'allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative

Art. 16 Personnes sans activité lucrative (art. 19, al. 1, LAFam)

BL est d'avis que l'énumération des catégories d'ayants droit devrait figurer dans la loi et non dans l'ordonnance, et pense que cette modification devrait être effectuée lors de la prochaine révision de la LAFam, mais que les dispositions de l'ordonnance peuvent être maintenues d'ici là. Une extension du droit aux allocations familiales des personnes sans activité lucrative aux personnes actives ne réalisant pas le revenu minimum selon l'art. 13, al. 3, LAFam est contraire à la définition des personnes sans activité lucrative donnée à l'art. 19, al. 1, LAFam et pourrait par conséquent ne pas être appliquée par les cantons. Afin de combler la lacune découlant du fait que les rentiers AVS n'ont pas droit aux allocations familiales pour personnes sans activité lucrative, **BL** propose d'introduire l'interdiction du cumul des droits découlant de l'AVS. **TI** se pose la question des droits des personnes qui touchent une retraite anticipée. **VS** se prononce contre l'exclusion des personnes

touchant une rente de vieillesse de l'AVS du droit aux allocations familiales. **JU** est également opposé à la distinction, pour le droit aux allocations familiales, entre personnes touchant une rente d'invalidité ou une rente de vieillesse. **VD** et **JU** voudraient que les jeunes preneurs d'emploi qui ne sont pas encore soumis au versement de cotisations AVS puissent également être considérés comme ayant droit aux allocations familiales en qualité de personnes sans activité lucrative. **JU** souhaite qu'une révision de la LAFam comble la lacune que constitue le cas des salariés qui n'atteignent pas le revenu minimum nécessaire pour avoir droit aux allocations familiales, et estime qu'il n'est pas approprié de laisser cela à l'appréciation des cantons. L'**USAM** juge peu convaincantes l'exclusion des seuls bénéficiaires de rentes de vieillesse et non des bénéficiaires d'autres prestations sociales, ainsi que la justification de cette exclusion ; la définition devrait par conséquent encore être examinée de manière approfondie. La **SEC Suisse** se prononce contre l'exclusion des personnes qui touchent une rente de vieillesse. L'**UDC** déplore que des requérants d'asile, des employés et des personnes sans activité lucrative puissent avoir droit aux allocations familiales alors que les indépendants en sont exclus.

Art. 17 Calcul du revenu des personnes sans activité lucrative (art. 19, al. 2, LAFam)

UR regrette que l'on réglemente l'année déterminante servant de base de calcul et la manière de procéder, alors qu'il n'y a pas encore de base de calcul définie légalement. **NE** s'interroge sur la manière dont les organes cantonaux devront procéder en cas de retard dans la détermination du revenu imposable. **JU** propose de se fonder sur le dernier revenu imposable connu. **TI** se demande également s'il convient de se référer à la dernière taxation définitive ou bien de tenir compte de la situation économique de la personne concernée au moment du dépôt de la demande d'allocations familiales.

Art. 18 Réserve en faveur du droit cantonal

Pour **ZH**, cet article n'est pas clair. **UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, AI** et les **caisses cantonales de compensation** aimeraient le supprimer au motif que la base légale fait défaut dans la LAFam. **AG** déplore également l'absence de base légale. **BL** fait remarquer qu'une telle réserve devrait figurer dans la loi. L'**USAM** juge la disposition contraire à la loi et souhaite qu'elle soit supprimée, et l'**UPS** est aussi favorable à sa suppression, la jugeant inutile.

4. Section 4 : Droit de recours des autorités et statistique

Art. 19 Droit de recours des autorités (art. 22, LAFam)

Al. 1

L'**UDC** demande la suppression de cet alinéa.

Al. 2

JU souhaite que l'exigence relative à la notification de la décision par lettre recommandée soit supprimée. **TI** se demande également s'il est judicieux qu'une

notification par lettre recommandée soit exigée en dérogation à la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)⁶.

Art. 20 Statistique (art. 27, al. 2, LAFam)

Les remarques faites sur cette disposition et portant sur la question d'un registre des ayants droit et des enfants figurent plus bas sous le chiffre 351.

Les **caisses cantonales de compensation** jugent cette disposition inadéquate et renvoient à l'art. 77 LPGA. Compte tenu des données détaillées exigées ici, l'idée même de vouloir créer un registre centralisé des ayants droit et des enfants par voie d'ordonnance leur paraît plus que douteuse. De plus, la Confédération n'est à leur avis pas habilitée à exiger des données statistiques concernant les frais d'administration, puisque les réglementations relatives au financement des caisses de compensation pour allocations familiales relèvent de la compétence des cantons. Si le projet de statistique prévu était maintenu, la Confédération devrait alors participer au financement de la constitution des bases de données et indemniser les dépenses liées à l'établissement de ces statistiques.

BL fait remarquer que suivant la systématique de la LAFam, l'art. 20 OAFam devrait figurer dans la section 5 (dispositions finales) de l'OAFam.

Al. 2

SZ, ZG, SH et **AI** ne veulent pas d'une collecte de données concernant les frais administratifs ni de leur communication à la Confédération et, pour **SZ**, il est difficile de savoir s'il s'agit des frais des employeurs ou des caisses de compensation pour allocations familiales. **FR** préconise la suppression de la parenthèse figurant à l'al. 2, let. d, à l'exception peut-être du pays de résidence. **BL** se demande si l'al. 2 se fonde sur une base légale suffisante. **TI** souhaite que soient également relevées les données concernant le montant des réserves de fluctuation des caisses. **VD** trouve la disposition peu claire ; la notion de « nature du séjour » doit notamment être précisée.

Le **PLS** et le **Centre patronal** voudraient que les allocations familiales pour les indépendants ne figurent pas dans la statistique de la Confédération, car elles relèvent de la compétence des cantons. Pour l'**USAM**, les évaluations statistiques devraient être maintenues dans des limites raisonnables ; l'al. 2, let. d devrait par conséquent être biffé.

Al. 3

UR, ZH SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, AR, AI, GR, AG, TG, NE, JU et **TI** souhaitent que l'al. 3 soit complété de manière à ce que la Confédération prenne à sa charge les coûts auxquels les cantons doivent faire face pour la collecte de ces données.

Art. 23 Disposition transitoire

BL propose qu'il soit précisé explicitement que la réduction de la réserve de couverture passe par la diminution des taux de cotisation. **VD** souhaite que cet article soit supprimé (voir proposition plus haut concernant l'art. 13, al. 3). Le **PLS** et l'**USS**

⁶ RS 830.1

sont favorables à la suppression de cette disposition, parce qu'une telle réglementation relève de la compétence des cantons.

Annexe : Modification du droit en vigueur

1. Ordonnance-cadre relative à la loi sur le personnel de la Confédération du 20 décembre 2000⁷ (ordonnance-cadre LPers)

Art. 10

Al. 2

Les **CFF** proposent de déléguer entièrement à l'employeur la compétence de verser des prestations complémentaires et de formuler cette disposition non comme une obligation, mais comme une possibilité. Aujourd'hui déjà, la réglementation diffère en fonction de l'employeur. L'al. 2 devrait par conséquent être formulé comme suit :
« L'employeur peut verser à l'employé des allocations complémentaires. Pour ces prestations, la LAFam est applicable par analogie. »

Al. 3

Conformément à leur proposition relative à l'al. 2, les **CFF** demandent la suppression de cet alinéa.

2. Ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération⁸ (OPers)

Art. 51a et art. 51b

L'**UDC** rejette toute réglementation spécifique au service public et demande la suppression de ces dispositions.

3. Règlement du 11 novembre 1952⁹ sur les allocations familiales dans l'agriculture (RFA)

Art. 2a

LU trouve cette disposition ambiguë et demande des précisions concernant les possibles constellations. **LU** demande en outre si, conformément à l'art. 18 LAFam, le droit de la LFA n'est pas dans tous les cas prioritaire.

34 Remarques concernant le moment de l'entrée en vigueur

Prises de position pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009

Tous les cantons hormis VS considèrent que le texte peut entrer en vigueur au plus tôt au 1^{er} janvier 2009. De nombreux cantons jugent toutefois le temps restant d'ici là pour procéder à l'adaptation des législations cantonales comme plutôt court, tout en soulignant la nécessité de mettre l'OAFam sous toit le plus rapidement possible. Les **caisses cantonales de compensation** considèrent qu'une entrée en

⁷ RS 172.220.11

⁸ RS 172.220.111.3

⁹ RS 836.11

vigueur au 1^{er} janvier 2009 est possible, alors qu'une date antérieure ne serait pas réaliste. Le **PRD** est d'accord avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009. Le **PLS** juge adéquate l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009. L'**USAM** trouve irréaliste une entrée en vigueur avant cette date.

Prises de position pour une entrée en vigueur ultérieure

VS juge peu réaliste une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009, car contrairement aux autres cantons, il doit commencer par instituer une caisse cantonale d'allocations familiales. Il demande par conséquent que l'entrée en vigueur de toute la partie organisationnelle de la loi soit différée au 1^{er} janvier 2010. L'**UDC** se demande si un délai au 1^{er} janvier 2009 est suffisant pour les cantons, compte tenu d'éventuelles votations référendaires.

Prises de position pour une entrée en vigueur antérieure

Pour le **PDC**, l'entrée en vigueur devrait être ramenée au 1^{er} janvier 2008. Le **PS** demande une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008, mais au plus tard au 1^{er} juillet 2008. La **SEC Suisse** et la **FSFM** sont favorables au 1^{er} janvier 2008. Pour le **PCS**, l'**USS**, **Travail.Suisse** et **Pro Familia**, il est incompréhensible que l'entrée en vigueur ne soit pas prévue avant le 1^{er} janvier 2009. L'**Association des Communes Suisses** jugent ce délai d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 relativement long.

35 Autres remarques

351 Demande d'un registre centralisé des ayants droit et des enfants

ZH, UR, SZ, SH, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, AR, AI, GR, AG, TG, TI, VS et **JU** jugent indispensable un registre centralisé des ayants droit et des enfants. A leur avis, les bases légales nécessaires sont acquises avec l'art. 27, al. 2, LAFam ; au cas où le Conseil fédéral ne partagerait pas cet avis, elles devraient être aménagées avant l'entrée en vigueur de la LAFam.

BE estime que les bases de données exigées pour la statistique devraient pouvoir être utilisées pour le contrôle du cumul des prestations. **BL** propose que le Conseil fédéral suggère aux cantons la création d'un registre cantonal des ayants droit et des enfants. **LU** et **NE** appellent de leurs vœux la création d'une base légale pour un registre central des enfants et des ayants droit.

Les **caisses de compensation professionnelles** et les **caisses de compensation cantonales** considèrent qu'une application de l'interdiction du cumul conforme à la LAFam n'est pas possible sans un registre centralisé. Elles voient la base légale nécessaire à cet effet dans l'art. 27 LAFam.

L'**UPS** voudrait que l'art. 11 soit complété par un al. 1a allant dans ce sens : « L'Office fédéral des assurances sociales institue et gère (au 1^{er} janvier 2009) un registre centralisé des enfants et des ayants droit. Il peut déléguer cette tâche aux associations de caisses de compensation pour allocations familiales. ».

Le **PS** et l'**USAM** exigent un registre. **SwissBanking** appelle également la création d'un registre et considère que l'art. 27 LAFam constitue une base légale suffisante. La **SEC Suisse** juge indispensable la création d'un registre.

352 Organisation et financement des caisses de compensation pour allocations familiales

L'**UPS**, **economiesuisse** et l'**USAM** demandent que de manière générale, l'OAFam soit conçue de manière à réduire les frais administratifs des employeurs et des organes d'exécution, et à ne pas empiéter sur l'autonomie des cantons en matière de financement des allocations familiales. **SwissBanking** demande que l'OAFam comporte des dispositions garantissant la liberté d'organisation des caisses d'allocations familiales. Afin de garantir l'autonomie financière de ces dernières, les **caisses de compensation professionnelles** et **SwissBanking** exigent que l'OAFam inclue une disposition limitant l'aménagement de systèmes de compensation des charges dans les cantons. Selon **SwissBanking**, des différences de cotisations entre les caisses d'au minimum plus ou moins 1% par rapport à une moyenne au sein d'un même canton devraient être admises. Le **PRD** pointe le doigt sur la contradiction qu'il voit dans la LAFam entre la compétence qu'ont les cantons d'instaurer une compensation des charges et l'autonomie financière des caisses de compensation pour allocations familiales. Ce point devrait être sérieusement réexaminé. **GE** mentionne le problème de l'assujettissement des organisations internationales en tant qu'employeurs à la LAFam et de leur obligation de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales.

Le **PS**, l'**USS** et la **SEC Suisse** exigent que l'ordonnance comporte une disposition garantissant que les salariés sont également associés à la gestion d'une caisse de compensation pour allocations familiales lorsque le canton décide qu'ils doivent participer à son financement.

BL se prononce sur le mode d'organisation des caisses de compensation pour allocations familiales. Tout en signalant que l'OAFam s'exprime aussi sur la reconnaissance de ces caisses, **BL** serait favorable à une prise de position du droit fédéral concernant la forme juridique d'organisation d'une caisse de compensation pour allocations familiales. Ce serait également important du point de vue du droit de recours des caisses. L'OAFam devrait prévoir obligatoirement pour tous les cantons le statut d'organisation de droit privé (sous forme d'association ou éventuellement de coopérative) comme condition d'admission. **SZ** propose une norme obligeant les caisses à appliquer les dispositions de l'AVS concernant la comptabilité des caisses de compensation.

353 Autres points

BL suggère de déclarer les dispositions de l'OAFam également applicables aux prestations convenues en droit privé. **VD** souhaite que l'OAFam comporte une disposition prévoyant expressément que les cantons peuvent rendre subsidiaire le droit aux allocations familiales des indépendants. Les **CFF** trouveraient judicieux de définir ce qu'on entend par allocation pour enfant au sens de l'art. 285, al. 2, CC.

Annexe

Liste des participants à la procédure de consultation